

## Projet PPP « Ostbelgien Nord » de la Communauté germanophone de Belgique

### Description du projet

Dans sa lettre du 16 juin 2020, la Communauté germanophone sollicite l'avis de l'Institut des Comptes Nationaux (ICN) concernant la qualification SEC 2010 d'un projet de partenariat public privé (PPP) portant sur la conception, la construction/rénovation, le financement, la gestion et la maintenance de plusieurs bâtiments situés à Eupen et à la Calamine et destinés notamment à l'éducation et à l'administration.

À titre de documentation, le projet de contrat, le projet du « Service-Level-Agreement » qui servira de base pour l'évaluation des prestations de services offertes par le partenaire privé et un catalogue de pénalités ont été transmis à l'ICN. Des informations complémentaires ont été transmises le 13 octobre 2020.

Le partenaire privé, qui doit encore être sélectionné, assume la conception, la construction, le financement et ensuite l'entretien et la gestion de 8 lots. Le partenaire privé se chargera de la réalisation (conception, construction/rénovation) ainsi que de l'exploitation des ouvrages contractuels pendant les 25 ans courant à partir de l'achèvement des ouvrages et leur remise au pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur n'accordera aucune garantie financière et aucune garantie de remboursement ne sera octroyée au partenaire privé.

Durant la phase de réalisation, aucun paiement, relatif à l'actif principal, de la Communauté germanophone au bénéfice du partenaire privé n'est prévu. Les redevances payées trimestriellement au prestataire prennent la forme de redevances de disponibilité. Le pouvoir adjudicateur se réservera tout droit de réduire la rémunération en cas de non-disponibilité des ouvrages contractuels. Les assurances demandées seront conclues sur coûts et risques du partenaire privé y compris le risque de la non-assurabilité.

### Avis de l'ICN

Cet avis est basé sur le SEC 2010, le *Manual on Government Deficit and Debt, edition 2019* (MGDD), et le *Guide to the statistical Treatment of PPPs* (Guide PPP).

Sur la base des informations disponibles, la valeur des bâtiments rénovés aura plus que doublé suite à la rénovation, un élément nécessaire pour qualifier comme tel un projet PPP. L'ICN considère ce projet comme un projet de partenariat public-privé (PPP) tel que défini dans le SEC (paragraphe 20.276). Le partenaire privé qui sera sélectionné devra effectuer une dépense en capital significative afin de

construire/rénover des actifs fixes, et ensuite les entretenir dans le but de produire et de fournir des services aux usagers. Le partenaire public effectuera des paiements périodiques durant la période de disponibilité.

L'ICN a analysé le projet de contrat DBFM et les informations fournies pour identifier les clauses ou facteurs qui ont un impact sur le traitement statistique selon le Guide PPP.

Sur la base des informations fournies, les revenus potentiels pour la Communauté germanophone lié aux actifs fixes resteront limités. Sur base de l'article 5.5 du Guide PPP, lorsque ces revenus restent en dessous de 5% du paiement de disponibilité, il n'y a pas d'influence sur le traitement statistique ; entre 5 et 20%, il y a une influence « modérée » sur le traitement statistique ; au-dessus de 20%, une influence « high » ; et, au-dessus de 50%, c'est un élément qui indique que les actifs doivent être on-balance du partenaire public.

L'ICN n'a pas une appréciation claire sur l'impact des clauses sur les changements dans la législation « Rechtsänderungen ». Comme clarifié dans le guide PPP chapitre 8, le fait que le partenaire public puisse reprendre des risques liés aux changements législatifs généraux est un élément qui a une influence « modérée » sur le traitement statistique.

En ce qui concerne une éventuelle résiliation anticipée du contrat, les indemnités prévues dans le contrat dépendent du motif de la résiliation (manquements du partenaire privé, manquements du partenaire public et cas de force majeure). Il convient de s'assurer que les indemnités perçues soient basées sur la valeur de marché de l'actif et non sur les coûts de construction avancés par le partenaire privé, particulièrement dans le cas d'une résiliation pour manquements du partenaire privé. Si tel était le cas, cette clause aurait un impact « high » sur le traitement statistique du contrat PPP.

Etant donné que le dossier se trouve encore dans une phase initiale, l'ICN ne peut pas donner un avis sur le traitement statistique du projet. L'ICN ne connaît par exemple pas le partenaire privé associé au projet, la hauteur du paiement de disponibilité, l'impact des réductions suite à la non-disponibilité des biens. L'ICN utilisera le cadre général fixé par le chapitre 4 du Guide PPP pour arriver à une conclusion sur le traitement statistique du projet.

L'avis définitif de l'ICN s'appuiera sur les contrats signés par les parties et selon les règles statistiques qui prévaudront lors de la signature du contrat.

08.12.2020